

**A-2311/10-35**



**CHFEP**

Chambre des fonctionnaires  
et employés publics

11-A, avenue de la Porte-Neuve | L-2227 Luxembourg | Tél.: 47 22 24 | Fax: 47 23 74 | E-mail: chfep@chfep.lu

# A V I S

sur

**le projet de loi portant modification de la loi modifiée du 28 juin 2002**

- 1. adaptant le régime général et les régimes spéciaux de pension;**
- 2. portant création d'un forfait d'éducation;**
- 3. modifiant la loi modifiée du 29 avril 1999 portant création d'un droit à un revenu minimum garanti**

Par dépêche du 16 juillet 2010, Madame le Ministre de la Famille et de l'Intégration a demandé l'avis de la Chambre des fonctionnaires et employés publics sur le projet de loi spécifié à l'intitulé.

Le projet en question se propose de modifier les modalités relatives à l'octroi du forfait d'éducation introduit le 1<sup>er</sup> juillet 2002 au profit des parents qui se sont consacrés à l'éducation de leur(s) enfant(s). En effet, aux termes de l'exposé des motifs qui accompagne le projet, le forfait d'éducation ne sera à l'avenir "*versé qu'à partir de soixante-cinq ans*" alors que, jusqu'à présent, il suffisait d'avoir l'âge de soixante ans pour en bénéficier.

Quant au fond, la Chambre des fonctionnaires et employés publics regrette que le gouvernement envisage de mettre en œuvre une telle mesure antisociale, alors surtout que les économies prévisionnelles ne s'élèvent qu'à 1,5 million d'euros pour 2011 et 3,1 millions pour 2012. Aux yeux de la Chambre, la situation financière de l'État n'est quand même pas telle que cette mesure s'avérerait absolument indispensable pour remettre en équilibre le budget de l'État.

Quant au texte proprement dit, la Chambre signale – à titre subsidiaire – que ses auteurs n'ont prévu aucune mesure transitoire, de sorte que des cas de rigueur seront inévitables. Ainsi, une personne qui atteindra l'âge de 60 ans le 31 décembre 2010 aura droit au forfait d'éducation à partir de cette date tandis qu'une personne qui est née une journée plus tard seulement devra attendre cinq années de plus pour pouvoir en bénéficier!

Etant par ailleurs donné que, aux termes de l'article 1<sup>er</sup> du projet, "*le forfait d'éducation est dû à partir de la date du dépôt de la demande*", la personne née le 31 décembre devra impérativement introduire sa demande le jour même de son anniversaire, de préférence par porteur et avec accusé de réception, sinon elle devra elle-aussi attendre 5 ans de plus avant de pouvoir bénéficier du forfait d'éducation.

Comme l'impact financier pour le budget de l'État sera minime et afin d'éviter ce genre de cas de rigueur inutiles, la Chambre recommande chaudement au gouvernement de revenir sur son projet, sinon d'y introduire au moins des dispositions transitoires.

Ainsi délibéré en séance plénière le 25 octobre 2010.

Le Directeur,

G. MULLER

Le Président,

E. HAAG